

[Text]

the charter of rights. Mr. Pinard said that like the international covenant, the Canadian charter of rights and freedoms recognizes that most human rights are not absolute and that certain limitations on them are inevitable.

How do you explain that contradiction?

Mr. Chrétien: There is no conflict. You read the charter of rights and read Clause 1. I do not have the charter in front of me, but there is Clause 1 of the charter. These have to be applied in a society, and it was all approved by the committee.

I remember we had a lot of discussion about it with Mr. Robinson. There is in Clause 1 criteria that gave the court some reasonableness to determine their actions. That exists in the charter of rights—just to give you an example. That is well known in Canada. There is freedom of speech in Canada. But you know that in a theatre you cannot shout fire and abuse the freedom of speech. It can cause a serious problem and even some deaths because the guy has abused his freedom of speech.

• 1050

Mr. Hnatyshyn: Give us some more examples.

Mr. Chrétien: Information. Everyone has the right to say whatever he wants, but there is a limit to it, and you know that. Sometimes when there is abuse of freedom of speech, you cannot write anything. There are some people who say we should limit the literature. That is a limit of freedom of speech. We do not permit anybody to write anything on anything. If it is hate literature, this Parliament has acted upon it. One can argue that it is taking away the freedom of the people; that if you want to be a Nazi you should be, and be free to make speeches and provoke the clash between classes and so on. We say no. In Canada there is a limit to freedom of speech.

Mr. Friesen: I would like to know, sir, who will define what Mr. Pinard called "a severe threat to the public order".

Mr. Chrétien: Parliament will be passing legislation, and if we cannot justify that in front of the court, they will say we have not used proper judgment.

Mr. Friesen: Well, it was not passed the last time you did that.

Mr. Chrétien: There was no charter of rights, my friend.

Mr. Friesen: I have before me the 1965 order in council which this new order in council purports to update. There is an incredible difference. It is not a matter of updating; it is a matter of very seriously changing the order in council. I notice that under the powers given to the Minister of Justice in those days, and now assigned to the Solicitor General—because there was no Solicitor General in those days—there is a very generous use of the mechanism of the Royal Canadian Mount-

[Translation]

le contexte de la Charte des droits. M. Pinard a déclaré que comme tout accord international, la Charte des droits et libertés canadienne reconnaît que la plupart des droits humains ne sont pas absolus et que certaines restrictions sont inévitables.

Comment pouvez-vous expliquer cette contradiction?

M. Chrétien: Il n'y a pas de conflit. Vous avez lu la Charte des droits, l'article 1. Je ne l'ai pas devant moi, mais il y a cet article 1 dans la Charte des droits. Ces droits sont mis en vigueur dans une société, et tout cela a été approuvé par le comité.

Je me souviens que nous avons beaucoup discuté de la question avec M. Robinson. Il y a à l'article 1 un critère qui donne au tribunal un certain pouvoir discrétionnaire quant à ces activités. Cela existe dans la Charte des droits, et pour vous donner un exemple bien connu au Canada, nous avons la liberté de parole. Mais vous savez que dans une salle de théâtre on ne peut pas crier «au feu!» et abuser ainsi de la liberté de parole. Ce type d'abus risque d'être très grave et peut aller jusqu'à provoquer des morts.

M. Hnatyshyn: Donnez-nous d'autres exemples.

M. Chrétien: Prenez l'information; tout le monde a le droit de dire ce qu'il veut mais il y a tout de même une limite, vous le savez. Vous savez que lorsqu'on abuse de la liberté de parole il arrive qu'on ne puisse écrire quoi que ce soit. Certaines personnes prétendent que la littérature devrait être contrôlée. C'est une forme de contrôle de la liberté de parole. Nous ne permettons pas à n'importe qui d'écrire n'importe quoi sur n'importe quel sujet. Notre Parlement a réglementé la publication de littérature haineuse. On pourrait prétendre que c'est une forme de contrôle de la liberté des gens et que ceux-ci devraient être laissés libres d'être nazis s'ils le souhaitent, de faire des discours et de provoquer des heurts entre les différentes classes sociales, etc. Nous ne sommes pas d'accord. Au Canada la liberté de parole est limitée.

M. Friesen: Mais qui se chargera de définir ce que M. Pinard a appelé «une menace grave pour l'ordre public».

M. Chrétien: Le Parlement doit adopter une loi et s'il ne réussit pas à la justifier devant les tribunaux, ceux-ci pourront conclure que nous nous sommes trompés.

M. Friesen: Cette loi, vous nous l'aviez déjà annoncée, pourtant elle n'a pas été adoptée.

M. Chrétien: A l'époque il n'y avait pas de déclaration des droits, mon cher ami.

M. Friesen: J'ai sous les yeux un décret du conseil qui remonte à 1965; c'est celui qui est révisé par le nouveau décret. La différence entre les deux est incroyable. Il ne s'agit pas d'une simple mise à jour, c'est un changement fondamental. A l'époque il n'y avait pas de solliciteur général et les pouvoirs qui lui sont confiés aujourd'hui appartenaient alors au ministre de la Justice; aux termes de ce décret il est autorisé à faire rappel dans une large mesure au service de la Gendarmerie